

ACCORD CADRE DE COOPERATION

ENTRE

L'UNIVERSITE FERHAT ABBAS SETIF 1

ET

L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE- SETIF

Les deux parties à cet accord de coopération, ci-après dénommées :

L'Université Ferhat Abbas Sétif 1

Sise Campus El-Bez 1900 Sétif –Algérie

Représentée par son Recteur, **Monsieur le Professeur Abdel Madjid DJENANE**

Agissant en qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, **d'une part,**

Et

L'Ecole Nationale Supérieure Sétif.

Sise à campus El Hidhab Sétif.

Représentée par son directeur, **Monsieur le Professeur Ali BOUKARORA**

Agissant en qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, **d'autre part,**

Ci-après désignées ensembles « **les universités partenaires** »,

Animées d'une volonté commune de développer des relations de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Considérant les dispositions législatives et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et technique entre L'Université Ferhat Abbas Sétif 1 et L'Ecole Nationale Supérieure Sétif.

Conviennent des dispositions suivantes :

Article 1 : Collaborations

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chacun des établissements et de leurs pays respectifs, « les universités partenaires » conviennent de collaborer dans les domaines suivants :

- Echanges d'enseignants- chercheurs.
- Echanges d'étudiants.
- Echanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins.
- Elaboration de programmes conjoints de formation.
- Elaboration de programmes conjoints de recherche.
- Direction commune de travaux de recherche (cotutelle ou codirection de thèses).
- Facilitation de l'accès à la connaissance scientifique et pédagogique (échanges de publications et de documentation).
- Organisation conjointe de colloques, conférence, séminaires et formations de courtes durées.

- Autres formes de coopération : produits pédagogiques nouveaux, e-learning, aides à la mise en place de structures de recherche etc.

Les échanges de personnels ou d'étudiants devront être réciproquement bénéfiques aux deux partenaires et globalement équilibrés.

Article 2 : Etendue de l'accord

La coopération pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux partenaires qui échangeront chaque année toutes informations et documentations non confidentielles permettant de réaliser dans les meilleures conditions la coopération envisagée ainsi que le programme d'échange.

Article 3 : Conventions d'application

Les dispositions relatives aux articles 1 et 2 sont définies conjointement et font l'objet, selon les composantes et/ou les champs disciplinaires concernés ; de conventions d'application spécifiques annexées au présent accord.

Ces conventions préciseront les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération ainsi que les procédures de suivi et d'évaluation.

Les conventions d'application pourront faire l'objet de mises à jour régulières en cas de besoin. Elles seront signées par les représentants des deux partenaires.

Article 4 : Echanges d'informations

L'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération ainsi que les résultats de recherche ou des techniques mises au point en commun ne pourront être divulgués à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite des universités partenaires.

Article 5 : Propriété intellectuelle

Pour chaque projet de coopération dans le domaine de la recherche, les universités partenaires doivent assurer une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Chaque université partenaire reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultants de recherches indépendantes.

Article 6 : Moyens

Le présent accord est conclu dans les limites des moyens disponibles de part et d'autre. Afin d'assurer le financement des projets d'échange (équipements, fonctionnement, missions, stages de formation,...), les universités solliciteront l'attribution de moyens soit auprès de leur ministère de rattachement respectif, soit auprès de tous partenaires extérieurs.

Article 7 : Durée de l'accord

Le présent accord de coopération est conclu pour une durée de cinq (05) ans et entre en vigueur à compter de la date de la dernière signature par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'approbation par les autorités compétentes de chaque pays lorsque celle-ci est requise.

Chaque partenaire peut demander la modification de l'accord ; elle sera réalisée par voie d'avenant établi d'un commun accord entre les universités partenaires.

La résiliation de l'accord peut être demandée par l'un ou l'autre partenaire sous réserve d'informer par écrit l'autre partenaire de sa décision avec un préavis de six mois. En cas de résiliation, les actions en cours se poursuivent au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours.

Le présent accord pourra être reconduit une fois pour une durée de cinq ans sur demande d'un partenaire six mois avant l'échéance de l'accord. Le renouvellement sera soumis à l'approbation des autorités de tutelles si nécessaire.

Article 8 : Résolution des différents

Les universités partenaires s'efforceront de résoudre à l'amiable l'ensemble des différents survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution du présent accord.

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires originaux en langue française.

Fait à Sétif, le..... 17 AVR. 2016.....

Le Recteur de

L'université Ferhat Abbas Sétif 1
Prof. Abdel Madjid DJENANE

Le Directeur de L'Ecole Nationale
Supérieure Sétif

Prof. Ali BOUKARORA



أ. مجيد عبد المجيد



مدير المدرسة العليا للأساتذة بسطيف



د. علي بوقرورة

